

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT N° 1692-08

Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des aires de stationnement privées par des entrepreneurs sur le territoire de la Ville n° 1692 afin d'ajuster des dispositions relatives à la période de référence, au permis, à la méthode de déneigement et aux clôtures à neige et poteaux indicateurs de déneigement

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2023 par et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
COMME SUIT :

1. L'article 2 du Règlement relatif au déneigement des aires de stationnement privées par des entrepreneurs sur le territoire de la Ville n° 1692 est modifié par le remplacement de la définition de « Période de référence » par ce qui suit :

« **Période de référence** : Période de deux ans débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 avril précédant le début d'une saison hivernale; ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.1, de l'article suivant :

« 4.2 Nul entrepreneur ne peut obtenir un permis si des sommes sont dues à la Ville en application du présent règlement. »

3. Ce règlement est modifié par la suppression, à l'article 7.1, du paragraphe c).

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 8.3, de l'article suivant :

« 8.3.1 Nonobstant les dispositions de l'article 8.3, il est interdit à l'entrepreneur de souffler ou pousser toute neige ou glace sur l'emprise municipale si une telle action entrainer des dommages à tout bien, aménagement ou plantation sur le domaine public. L'entrepreneur demeure responsable des coûts de remplacement de tout bien endommagé par ses opérations, indépendamment de toutes autres poursuites pénales prévues au présent règlement. »

5. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« Ces frais sont facturés à l'entrepreneur et déduits du dépôt de garantie s'ils ne sont pas payés au 30 avril. Le cas échéant, la Ville conserve tous ses recours pour le recouvrement des frais dont le montant excéderait le montant de la garantie. »

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 8.7, des articles suivants :

« 8.7.1 Si l'entrepreneur installe des clôtures à neige ou des poteaux indicateurs de déneigement, il doit s'assurer qu'aucun n'est installé dans un rayon de 1 mètre d'une borne-fontaine ou à moins de 1,5 mètre de la voie publique.

8.7.2 Les clôtures à neige et les poteaux indicateurs de déneigement sont permis sur les terrains privés du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante. »

7. L'article 8.11 de ce règlement est abrogé.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Jean St-Antoine, greffier
Adopté à la séance du 2023



NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT N° 1692-08

Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des aires de stationnement privées par des entrepreneurs sur le territoire de la Ville n° 1692 afin d'ajuster des dispositions relatives à la période de référence, au permis, à la méthode de déneigement et aux clôtures à neige et poteaux indicateurs de déneigement

Cet amendement au Règlement n° 1692 vise notamment à :

- modifier la définition de « Période de référence » en concordance avec l'article 5.1;
- ajouter une disposition afin qu'il ne soit pas possible pour un entrepreneur d'obtenir un nouveau permis s'il demeure débiteur envers la Ville;
- ajouter une disposition pour interdire aux entrepreneurs de souffler ou pousser toute neige ou glace sur l'emprise municipale si une telle action est susceptible d'entraîner des dommages à tout bien, aménagement ou plantation sur le domaine public;
- ajouter une disposition à l'effet que les clôtures à neige et poteaux indicateurs de déneigement sont permis sur les terrains privés du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Service du greffe et des affaires juridiques
25 janvier 2023

ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEMENT N° 1692-08 Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des aires de stationnement privées par des entrepreneurs sur le territoire de la Ville n° 1692 afin d'ajuster des dispositions relatives à la période de référence, au permis, à la méthode de déneigement et aux clôtures à neige et poteaux indicateurs de déneigement		Date
DÉTAILS		
1	Avis de motion et dépôt de projet	6 février 2023
2	Adoption du règlement (avec ou sans changement)	20 février 2023
3	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement	21 février 2023